

Élections législatives au Burkina Faso

5 mai 2002

**Rapport de la mission d'observation de La Francophonie
Organisation Internationale de La Francophonie**

I. GENÈSE ET COMPOSITION DE LA MISSION

A la requête du Gouvernement du Burkina Faso, transmise le 8 janvier 2002 par S.E. Monsieur Youssouf OUEDRAOGO, Ministre des Affaires Étrangères, et sur décision de S.E. Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie, une mission d'observation de l'Organisation Internationale de la Francophonie s'est rendue dans ce pays, du 1^{er} au 10 mai 2002, à l'occasion du premier tour des élections législatives fixé au 5 mai 2002.

Cette mission d'observation s'est inscrite dans la continuité de la mission d'observation, précédée d'une mission exploratoire, envoyées à Ouagadougou, en avril et mai 1997, à l'occasion des élections législatives du 11 mai 1997.

Elle était composée des neuf personnalités suivantes : Monsieur Issac NGUEMA (Gabon), Ancien Président de la Commission des droits de l'Homme et des Peuples de l'OUA, Chef de la délégation et porte-parole ; Monsieur Nathanael BAH (APF-Bénin), Député, Madame Line BEAUCHAMP (APF-Canada-Québec), Députée, Monsieur Moussa ZIO (Côte d'Ivoire), Rédacteur en chef de *Fraternité-Matin*, Vice-Président de l'Observatoire pour la liberté de la Presse, Ethique de la Déontologie (OLPED), Monsieur Edmond JOUVE (France), Professeur à l'Université Paris V, Monsieur Khalid NACIRI (Maroc), Président de la Commission permanente des droits de l'Homme de la Ligue arabe, Monsieur Ahmed Salem OULD BOUBOUT (Mauritanie), Professeur à l'Université de Nouakchott, Conseiller du Premier Ministre, Monsieur Maïfada BONKANO (APF-Niger), Député, Monsieur Christophe BAZIVAMO (Rwanda), Président de la Commission électorale, Monsieur Alioune TINE (Sénégal), Secrétaire général de la RADDHO.

Le Professeur Edmond JOUVE a été désigné comme rapporteur des travaux de la mission .

Monsieur Emilien d'ALMEIDA, Consultant à la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie et Madame Maimouna DOUMBIA, Secrétaire à la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie en ont assuré la coordination.

II. LES GRANDES ÉTAPES DU PROCESSUS POLITIQUE ET ADMINISTRATIF AU BURKINA FASO¹

Depuis son accession à l'indépendance, le 5 août 1960, sous le nom de République de Haute-Volta, le Burkina Faso a connu quatre Républiques : 1960-1966 (1^{ère} République) ; 1970-1974 (2^e République) ; 1978-1980 (3^e République) ; et de 1991 à nos jours (4^e République).

Les grandes étapes de la vie politique ont été les suivantes :

- Le 5 août 1960, la République de Haute-Volta accède à l'indépendance, avec, à sa tête, le Président Maurice YAMEOGO.
- Le 3 janvier 1966, intervenait l'avènement d'un premier régime militaire conduit par le Lieutenant-Colonel Sangoulé LAMIZANA, qui s'engageait à rendre le pouvoir aux civils après le retour de l'ordre et une fois assurée la tâche d'assainissement des finances publiques.
- Le 20 novembre 1969, le Gouvernement militaire autorisait la reprise des activités des partis politiques.
- Le 14 juin 1970, une nouvelle Constitution, inaugurant la II^{ème} République, était adoptée par référendum, consacrant, notamment, le retour au multipartisme, tout en assurant le maintien, pour quatre ans, de la participation de l'armée au pouvoir.
- Le 20 décembre 1970, les élections législatives consacrèrent la prééminence des trois anciennes principales formations politiques (UDV-RDA, PRA, MLN).
- Le 8 février 1974, le Chef de l'Etat, le Général LAMIZANA, décidait, à nouveau, d'interdire les activités des partis politiques et de suspendre la Constitution.
- En novembre 1977, la Constitution de la III^{ème} République était adoptée par référendum, prévoyant un régime de type présidentiel et la limitation des partis politiques aux trois qui obtiendraient le plus grand nombre de suffrages aux élections législatives.

¹ Voir, notamment : Lettre d'informations politiques, économiques et culturel (édité par le CISAB) et les Carnets d'un septennat, an VII (Présidence du Faso).

- 1978 voit le déroulement des élections législatives et la réélection, au second tour, du Général LAMIZANA, candidat de la majorité parlementaire UDV-RDA, aux élections présidentielles.
- Le 4 novembre 1980, le Général Saye ZERBO met en place un nouveau régime d'exception.
- Le 7 novembre 1982, un "Conseil de Salut du Peuple" (CSP) est institué par un groupe de jeunes officiers.
- Le 4 août 1983 voit la proclamation de la " Révolution Démocratique et Populaire " (RDP) et l'installation d'un "Conseil National de la Révolution" (CNR).
- Le 4 août 1984, la Haute-Volta devient le Burkina Faso « pays des hommes intègres » ; un nouveau drapeau et un nouvel hymne sont adoptés.
- Le 15 octobre 1987, le Capitaine Thomas SANKARA, Président du Faso, trouve la mort. Le Capitaine Blaise COMPAORE instaure un régime de "Front populaire" prônant l'ouverture démocratique, puis le retour à une vie constitutionnelle normale.
- Le 15 décembre 1990 voit la clôture des Assises nationales sur la Constitution.
- Le 2 juin 1991, la Constitution de la IV^{ème} République est adoptée par référendum et promulguée le 11 juin 1991, précédée par la promulgation, par une Zatu (ordonnance), du 20 février 1991, portant Code électoral.
- Le 1er décembre 1991, Monsieur Blaise COMPAORE est élu à la présidence du Faso.
- En 1992, " un forum de réconciliation nationale " est organisé avec la participation des représentants de tous les partis politiques, à la suite duquel l'opposition entre au Gouvernement.
- En mai 1992, les élections législatives sont remportées par le parti du Président Blaise COMPAORE (78 sièges sur 107), à l'Assemblée des Députés du Peuple.
- En février 1995, des élections communales sont organisées dans le pays.
- En mai 1997, les élections législatives sont de nouveau remportées par le parti du Président Blaise COMPAORE.
- 13 décembre 1999 : assassinat du journaliste Norbert ZONGO.
- 24 septembre 2000 : élections municipales
- Le 30 mars 2001, la Journée Nationale de Pardon (JNP) permet à toutes les composantes républicaines et nationales, associatives et religieuses, traditionnelles et coutumières, de se retrouver autour de tous les anciens Chefs d'Etat et du Président Blaise COMPAORE afin de commémorer et tenter de panser les plaies des victimes de violences politiques et des effets des dysfonctionnements de l'Etat depuis l'indépendance.
- Le 2 août 2001 : décret promulguant la loi du 3 juillet 2001 portant Code électoral.
- 11-21 octobre 2001 : visite officielle en France du Président Blaise COMPAORE
- Le 9 janvier 2002, le Conseil des Ministres, faisant écho au discours du Chef de l'Etat du 11 décembre 2001 à l'occasion de la Fête nationale, adopte un projet de loi portant révision de la Constitution en vue d'une plus grande rationalisation du système politique et d'une plus large participation des citoyens à la gestion des affaires de l'Etat. Estimant que la Chambre des Représentants n'était plus indispensable au bon fonctionnement du Parlement, le Conseil des Ministres a décidé l'institution d'une Conférence Générale de la Nation (CO.G.N.) dont la vocation sera d'offrir un cadre d'échange direct entre les populations et l'ensemble des décideurs du Pays.
- 5 mai 2002 : élections législatives.
- Mai 2002 : Constitution d'un nouveau gouvernement avec pour Premier Ministre, Monsieur Ernest Paramanga YONLI.
- 6 juin 2002 : Monsieur Roch Marc KABORE est élu Président de l'Assemblée nationale de la 3^{ème} législature en remplacement du Président Mélégué Maurice TRAORE.

III. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES ÉLECTIONS LEGISLATIVES

Le cadre normatif des élections législatives est défini, pour l'essentiel, par la Constitution et le Code électoral.

1. La constitution du Burkina Faso²

La Constitution, adoptée le 2 juin 1991, a été révisée par les lois n° 002/97 ADP du 27 janvier 1997, n° 003-2000/AN du 11 avril et n° 2000,001-2002/AN du 22 janvier 2002 conformément à la

² Voir le texte de cette Constitution en annexe. Voir, également : Francophonie et Démocratie, Bruxelles/Paris, Bruylant, Pedone, 2001

procédure de révision, qui prévoit (article 164), "que le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple. Les principales modifications auxquelles ces révisions ont procédé sont les suivantes :

- la devise du Burkina, qui était " la Patrie ou la mort, nous vaincrons ", est devenue "Unité - Progrès - Justice " ; l'hymne national, le " Ditanye " ;
- le titre II "De l'Etat et de la Souveraineté du Peuple ", se lit dorénavant " de l'Etat et de la Souveraineté nationale " et le nouvel article 32 prévoit que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi ", au lieu de " la souveraineté appartient au Peuple. Le pouvoir populaire est exercé dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi " ;
- l'Assemblée des Députés du Peuple est dorénavant appelée "Assemblée nationale " (art. 78) ;
- le nouvel article 37 a modifié la durée du mandat du Président du Faso : " Le Président du Faso est élu pour 5 ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois" ;
- l'article 38, traitant des conditions d'éligibilité du Président, prévoit que "tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabé de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabé ", sans exiger, comme c'était le cas pour une version précédente, que les parents devaient être "eux-mêmes Burkinabé de naissance ".

Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jour au moins et quarante jours au plus, avant l'expiration du mandat présidentiel (art. 40).

La révision du 22 janvier 2002 apporte son lot de modifications.

Les articles suivants se lisent désormais ainsi :

Article 59 : « Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée nationale (...) et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. »

Article 78 : « Le Parlement comprend une chambre unique dénommée " Assemblée nationale". »

Article 79 : « Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de "député". »

Article 80 : « Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Toute personne élue député doit bénéficier, le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas. »

Article 81 : « La durée de la législature est de cinq ans. »

Article 85 : « Tout mandat impératif est nul. Tous les députés ont voix délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant la délégation de vote est permise lorsque l'absence du député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote. »

Article 91 : (alinéa 1^{er}) : « Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour. »

Article 97 : « Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Article 157 : « Le Conseil constitutionnel est saisi par : le Président du Faso ; le Premier ministre ; le Président de l'Assemblée nationale ; un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale ».

Article 163 : « Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée nationale. »

Au total, les trois pouvoirs se présentent ainsi :

A – Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement.

1) Le Président du Faso

Chef de l'Etat, le Président nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale. Le Président fixe les grandes orientations de la politique de l'Etat. Il préside le Conseil des Ministres. Il promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale de la loi définitivement adoptée. Il préside le Conseil supérieur de la Magistrature. Il nomme le Chef d'état-major général des Armées.

2) Le Gouvernement

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il est responsable devant le Parlement. Le Premier ministre est le Chef du Gouvernement, il dirige et coordonne son action. Il assure le pouvoir réglementaire.

B – Le Pouvoir législatif

Le Parlement burkinabé comprend une chambre unique : l'Assemblée nationale, anciennement dénommée Assemblée des Députés du Peuple. La Chambre des Représentants a été supprimée. En dépit de ce bicaméralisme formel, le pouvoir législatif était, de fait, exercé par la seule Assemblée nationale, la Chambre des Représentants ne jouant qu'un rôle consultatif.

L'Assemblée nationale vote la loi, consent à l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement.

C – Le Pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles et collectives, est exercé par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Elles sont constituées par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, et les Cours et tribunaux institués par la loi.

La Constitution affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire et dispose que les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles (art. 130).

Le Conseil constitutionnel est, selon l'article 152 de la Constitution « l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. »

2. Le Code électoral³

³ Voir ce Code en annexe.

L'élection des députés au Burkina Faso est régie par la loi n° 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral. :

Les domaines concernés par le Code électoral du 3 juillet 2001 ont trait essentiellement aux opérations électorales relatives aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

A- La Commission électorale Nationale Indépendante (CENI)

Organe disposant d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement, la CENI est pour l'essentiel, chargée d'organiser et de superviser les opérations électorales et référendaires. Elle gère les fonds qui lui sont alloués à cet effet.

Les pouvoirs ont été élargis suite à la révision constitutionnelle du 11 avril 2000.

1. Attributions

- La CENI assure la supervision de l'établissement des listes et des cartes électorales.
- La CENI est chargée de l'accueil et de l'accréditation des observateurs.
- La CENI est responsable de la proclamation des résultats à titre provisoire.
- Par ailleurs, les attributions de la CENI portent sur :
 - le recensement et l'estimation des coûts des matériels de l'élection, et sur l'acquisition et la ventilation de ces matériels,
 - la gestion des moyens financiers et matériels mis à la disposition de la Commission électorale,
 - la formation du personnel électoral,
 - la sécurité des scrutins,
 - la facilitation du contrôle des scrutins,
 - le transport et le transfert des résultats en vue de leur centralisation,
 - le transport et le transfert, directs, des résultats au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat, et enfin,
 - la prise de toutes initiatives et dispositions en vue du bon déroulement des opérations électorales.

2. Composition

La CENI est composée de quinze membres : cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle, cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition et cinq représentants des organisations de la société civile.

Les membres de la CENI sont désignés par leurs structures d'origine. Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

3. Fonctionnement

La Commission électorale nationale indépendante est dotée d'une administration permanente dirigée par un Secrétaire général et placée sous l'autorité du Président de l'institution.

Le Secrétaire général, choisi parmi les personnels occupant les emplois de la catégorie A de l'administration du territoire, est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la Commission électorale nationale indépendante.

Il ne doit être ni membre dirigeant d'un parti politique, ni éligible durant son mandat.

Le comptable de la Commission électorale nationale indépendante est nommé par le Ministre chargé des Finances.

4. Les démembrements de la CENI

Tout comme pour les CNOE, leurs démembrements diffèrent pour ce qui est de leurs appellations et de leurs compositions.

- On dénombre actuellement : la Commission Electorale Régionale Indépendante (CERI), la Commission électorale Provinciale Indépendante (CEPI), la Commission électorale Départementale Indépendante (CEDI) et la Commission électorale Communale Indépendante (CECI).
- La CERI est composée de 12 membres : 6 représentants des partis politiques et 6 représentants d'organisations de la société civile.
- La CEPI est composée de 12 membres, sur le modèle de la CERI.
- La CEPI bénéficie d'un appui technique et d'un appui de l'administration, pour l'accomplissement de ses missions.
- Les membres des CERI, CEPI, CEDI et CECI bénéficient d'une immunité et d'une protection physique et leur mandat prend fin 90 jours après la proclamation des résultats définitifs des élections.

B - Les autres organes impliqués dans le processus des élections législatives

1°) L'Observatoire national des élections : il s'agit d'une structure d'observation des élections régie par le Chapitre II du Code électoral ;

2°) Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS) (voir notamment, art. 212) ;

3°) Le Conseil Supérieur de l'Information (CSI).

Durant la campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le CSI veille à ce que le principe d'égalité entre les partis ou formations politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne (art. 189).

4°) Tribunaux de Grande Instance

Ces tribunaux interviennent pour régler le contentieux relatif à l'établissement et à la révision des listes électorales et pour gérer les infractions prévues par le Code électoral.

5°) Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat :

Les procès-verbaux des élections sont acheminés au siège du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Ceux-ci (art. 14) interviennent aussi dans les opérations de vote (voir art. 81 et 82) ainsi que lors du recensement des votes et de la proclamation des résultats) (ch. VII).

Selon la Constitution, le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielle et législatives. Il est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales. Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs (art. 152).

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés. En matière électorale, il peut être saisi par tout candidat intéressé.

IV CONTACTS ET COORDINATION AVEC LES OBSERVATEURS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Judi 2 mai 2002

17 heures : M. Michel Moussa TAPSOBA, Président de la CENI

Vendredi 3 mai 2002

10 heures : Ambassadeur de France, M. Maurice PORTICHE

14 heures 30 : Ambassadeur du Canada

16 heures 30 : Mouvement burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples
(MM. Christophe OUEDRAOGO et Salif YONABA)

17 heures : Président du Conseil Supérieur de l'Information : Monsieur Beyon
Luc Adolphe TIAO

18 heures : Observatoire Indépendant des élections : Madame Lise GOUBA
BAMBARA (Présidente).

19 heures 00 : Maître Bénéwendé S. SANKARA, Président de l'UNIR/MS

Samedi 4 mai 2002

09 heures : Président de ADF/RDA, Maître Hermann YAMEOGO

10 heures : Ambassadeur de Belgique

11 heures : Prof. Augustin LOADA

17 heures : CDP (M. Jean Léonard COMPAORE)

Lundi 6 mai 2002

09 00 heures : Directeur de Cabinet du Ministère des Affaires étrangères,
M. Zakalia KOTE

10 heures 00 : Médiateur du Faso : M. Jean Baptiste KAFANDO

11 heures : Professeur Joseph KI ZERBO

17 heures : Président de la Cour Suprême, M. Antoine Komi SAMBO

Mardi 7 mai 2002

19 heures : Audience au Cabinet du Président du Faso.

V. L'OBSERVATION DU 5 MAI 2002, JOUR DU SCRUTIN

Les membres de la Mission d'observation des élections se sont déployés dans plusieurs provinces et circonscriptions du Burkina Faso pour y observer le déroulement du scrutin dans plus de 200 bureaux de vote. Chaque équipe a présenté un rapport et un communiqué final a été publié à l'issue de la Mission.

A – Les rapports des Equipes

Quatre rapports ont été présentés et discutés le lundi 6 mai 2002 à Ouagadougou.

Ils ont porté sur l'observation du déroulement des élections législatives à :

- Ouahigouya et sa région ;
- Koudougou et sa région ;
- Bobo-Dioulasso et sa région ;
- Ouagadougou et sa région.

I RAPPORT DE LA DELAGATION DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES A OUAHIGOUYA

Equipe composée de :

Line BEAUCHAMP, Députée, Canada

Khalid NACIRI, Professeur, Maroc

La délégation s'est rendue à Ouahigouya le samedi 4 mai en fin d'après-midi où elle a immédiatement rencontré le Président et des membres de la CERI (Commission Electorale Régionale Indépendante), qui ont informé du contexte électoral pour la région Nord dont Ouahigouya est le chef-lieu, quatre provinces composant la Région Nord (Lorum, Passoré, Yatenga et Zondoma).

L'accueil du Président OUEDRAOGO a été très ouvert et amical. Toutes les informations requises ont été communiquées à la Mission.

L'OBSERVATION DU SCRUTIN

La Mission a procédé à des visites sur le terrain durant toute la journée du scrutin, où elle a pu s'enquérir de la situation dans dix-neuf bureaux de vote en établissant systématiquement un rapport utilisant les grilles d'observation établies par l'OIF. Ces dix-neuf bureaux de vote relèvent de cinq secteurs C 4, 3, 7 9 et 2.

1. Matériel électoral

Tous les bureaux de vote étaient convenablement dotés de matériel électoral adéquat (Code électoral, urnes cadenassées, isoloirs, liste électorale, P.V. de dépouillement, encre indélébile, enveloppes, bulletins de vote, etc.). La Mission l'a toujours évalué comme satisfaisant.

2. Composition des bureaux et délégués des candidats

Tous les bureaux visités étaient dotés de bureaux au complet et les présidents semblaient efficaces, sauf rares exceptions.

Les partis en compétition étaient inégalement représentés : sur 14 partis en lice, seuls 7 avaient leurs représentants.

3. Matériel électoral

De façon générale, l'heure d'ouverture (+ ou – 6 heures du matin) a été respectée mais des cas de retard de 30 à 40 minutes ont été constatés, expliqués généralement par le retard pris dans l'opération de paraphe.

Le climat étaient presque toujours détendu et serein. Quelques cas de frictions et de tensions ponctuels ont, cependant, été observés.

Les files d'électeurs étaient d'importance variable en fonction des localités concernées et des moments de la journée, la majeure partie des votants ayant accompli son devoir électoral au cours de la matinée.

Beaucoup d'électeurs (les personnes âgées notamment) étant peu familiers avec la démarche votative, surtout avec le nouveau système du bulletin unique, les présidents accomplissaient souvent un devoir d'explication pédagogique.

Le secret du vote est apparu scrupuleusement respecté grâce à l'existence, généralement, de deux isoloirs.

La délégation a systématiquement interrogé les représentants des partis à l'intérieur de tous les bureaux de vote sur d'éventuelles récriminations, plaintes ou critiques, mais, sauf rares exceptions, les réponses ont été : « pas de problème particulier ».

4. Des dysfonctionnements ponctuels

La Mission a cependant constaté quelques cas de tension à l'intérieur de certains bureaux de vote, consécutivement à des dysfonctionnements localisés.

- le cas, par exemple, de jeunes électeurs qui n'ont visiblement pas l'âge légal de 18 ans, qui se trouvent contestés par des observateurs et qui, malgré tout, produisent des documents officiels attestant de l'âge de plus de 18 ans ;
- autre cas s'étant produit avec une certaine récurrence, celui du défaut de concordance entre le numéro porté sur la liste d'électeurs et celui figurant sur le document électoral personnel (auquel cas les bureaux demandent à l'intéressé de faire procéder à la rectification auprès des autorités concernées) ;
- troisième cas de déficience du système observé, celui des accompagnateurs des électeurs handicapés, que la loi autorise. Il s'est trouvé parfois que la même personne « accompagne » successivement plusieurs électeurs handicapés, ce qui laisse planer une certaine suspicion sur ce « bienfaiteur électoral » ;
- La délégation a eu également à constater que dans les urnes remplies, l'introduction de bulletins de vote devenait difficile. Généralement, la CERI procédait à la fourniture d'une seconde urne aux bureaux en manque.

PREMIERES CONCLUSIONS

1. Une impression positive

La délégation a retiré de l'observation du scrutin à Ouahigouya une impression plutôt positive d'une opération électorale crédible. Les conditions générales du scrutin étaient, malgré la modicité des moyens et de la logistique, plutôt satisfaisantes. Autant qu'elle a pu en juger, la délégation a constaté un fort taux de participation au vote. Dans certains bureaux, les files d'attente étaient encore importantes en fin d'après-midi.

Si des dysfonctionnements localisés ont pu être constatés, ils ne semblent pas révélateurs d'une fraude systématique.

2. Une bonne organisation

La délégation n'a pas constaté de désorganisation majeure. Au contraire, la logistique déployée se caractérise par l'existence, en amont, d'une évidente volonté d'accomplir un travail de bonne qualité et, surtout, efficace.

Le fait que le vote se soit, de manière générale, déroulé dans d'excellentes conditions de calme et de sérénité –nonobstant les quelques problèmes mineurs sus évoqués- est la preuve que l'opération a été préparée dans un souci d'efficacité et de crédibilité, dont le bénéfice revient aux autorités centrale et locales du Burkina Faso, à ses institutions politiques et, aux électrices et électeurs qui ont fait montre d'un niveau élevé de civisme démocratique.

II. RAPPORT DE LA DELEGATION DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES À KOUDOUGOU (Centre Ouest)

Equipe composée de :

Alioune TINE, Sénégal
Christophe BAZIVAMO, Rwanda
Moussa ZIO, Côte d'Ivoire

L'équipe a visité une quarantaine de bureaux de vote dans la localité de Koudougou et dans sa région : Koudougou, Réo, Kyon, Ténado, etc.

Méthodologie de l'observation utilisée par l'équipe : vérification du matériel électoral, organisation du personnel, procédure du scrutin, sécurité du scrutin et de son dépouillement, présence des forces de l'ordre, observation du processus de vote dans des villages de moyenne importance et dans des villes plus importantes.

Les résultats de l'observation portent essentiellement sur neuf points :

1. Heures d'ouverture des bureaux de vote,
2. Matériel électoral,
3. Organisation du personnel,
4. Procédure du scrutin,
5. Liberté et secret du vote,
6. Procédure de clôture,
7. Dépouillement,
8. Sécurité,
9. Représentation des partis politiques.

1. Heure d'ouverture

Les heures d'ouverture, pour ce qui concerne les bureaux de vote observés par l'équipe de Koudougou (Centre-Ouest) ont été, en général, respectées. Ces bureaux ont ouvert aux environs de 6 heures et ont fermé à 18 heures.

2. Matériel électoral

Il était partout disponible et en nombre suffisant, sauf la liste d'émargement qui, dans tous les bureaux, était remplacé par la liste électorale. Dans quelques bureaux, il a aussi été constaté le manque du code électoral. L'encre indélébile ne l'était pas totalement. Dans certains bureaux de vote, l'éclairage était assez faible. Fait plus important : les listes électorales étaient rédigées à la main sur des feuilles volantes et non dans un registre relié.

3. Organisation du personnel

Le personnel était bien organisé. Il est cependant à noter que certains scrutateurs et même des agents électoraux ne maîtrisent pas suffisamment les textes électoraux. La disposition, parfois inappropriée du personnel dans les bureaux de vote, a constitué des sources de difficultés dans la fluidité du vote.

4. Procédures du scrutin

Les différentes étapes du scrutin ont été, dans l'ensemble, respectées.

5. Liberté et secret du vote

La liberté du vote, la transparence et le secret du scrutin ont été respectés.

6. Procédures de clôture

Les bureaux de vote ont, de façon générale, fermé à 18 heures conformément aux textes électoraux.

7. Dépouillement

Il a été fait conformément aux textes. Cependant, la non-maîtrise de ces textes par quelques agents électoraux a été source de lenteur dans les procédures de dépouillement.

8. Sécurité du scrutin

A l'exception de deux bureaux de vote, où des électeurs ont voulu contester la présence de certains autres, au motif qu'ils étaient étrangers à ces bureaux de vote, d'une manière générale, la présence des forces de l'ordre a été discrète. Après explication aux contestataires, par les agents électoraux, de la l'égalité de la présence de ceux considérés comme étrangers, tout est rentré dans l'ordre. Et ceux-ci ont pu voter.

9. Représentation des partis politiques

Sur les 15 partis politiques ayant présenté des candidats dans la région du Centre-Ouest, en général presque la moitié seulement avait des délégués dans les bureaux de vote visités. Ceux-ci nous ont assuré du bon déroulement du scrutin.

RECOMMANDATIONS

Pour renforcer le processus électoral et « crédibiliser » davantage le scrutin, nous proposons que la liste électorale et le fichier soient informatisés, d'une part et, d'autre part, que la liste d'émargement soit distincte de la liste électorale.

L'importance de la maîtrise des textes électoraux rend nécessaire la formation des agents électoraux par la CENI. Cette même démarche doit être adoptée par les partis politiques pour leurs délégués dans les bureaux de vote.

L'utilisation des actes de naissance ou de jugements supplétifs comme pièces d'identification et d'enregistrement des électeurs peut être source d'erreurs. C'est pourquoi nous recommandons que l'utilisation d'une telle pièce soit prohibée.

NOS OBSERVATIONS A LA CENI

Pour une meilleure identification et la sécurisation des missions d'observation, la CENI doit donner des badges aux observateurs internationaux qu'elle accrédite.

x
x x

Les législatives 2002 du Burkina, sur l'ensemble des quarante bureaux de vote que nous avons visités, se sont déroulées de façon satisfaisante. Le bulletin unique a finalement été bien utilisé par l'électeur burkinabé au regard du faible taux de bulletins nuls, et en dépit des craintes de certains membres de la classe politique. Les électeurs ont fait montre d'une très grande discipline et ont manifesté une bonne maîtrise des opérations électorales. La présence des représentants des partis politiques a été un facteur de crédibilisation non négligeable du scrutin. Ce test démocratique réussi est à encourager.

III. RAPPORT DE LA DELEGATION DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES A BOBO-DIOULASSO

Equipe composée de :

Edmond JOUVE, France
Maïfada BONKANA, Niger

Une mission de l'OIF pour l'observation des élections législatives du 5 mai 2002 au Burkina Faso s'est rendue dans la région de Bobo-Dioulasso du samedi 4 au lundi 6 mai, en vue d'observer le déroulement du scrutin.

A leur arrivée à Bobo, les membres de la mission ont jugé utile d'avoir un entretien avec le responsable de la CENI pour une présentation et de disposer d'informateurs permettant une localisation facile des bureaux de vote.

La mission proprement dite a eu lieu le dimanche 5 mai, jour du scrutin ; l'observation s'est déroulée sur la base de la grille d'observation élaborée à cet effet par l'OIF.

Les électeurs dans tous les bureaux visités ont pris part au vote. L'atmosphère a été partout détendue. La patience et le calme remarquables dont ont fait preuve les électeurs, parfois sous une forte canicule, méritent d'être soulignés.

Les membres des bureaux de vote se sont acquittés honorablement de leur devoir en apportant souvent les éclaircissements nécessaires à l'électeur pour l'utilisation du bulletin unique qui était un

fait nouveau au Burkina Faso. Ils n'ont, à aucun moment, essayé, en quoi que ce soit, d'influencer le choix de l'électeur.

Les représentants des partis politiques étaient dans tous les bureaux de vote. A notre passage, il n'ont signalé aucune irrégularité et n'ont formulé aucune réclamation. Il est à souligner à ce niveau que les partis politiques doivent veiller désormais à la formation de leurs représentants en matière électorale.

Partout le matériel prévu pour le bon déroulement du scrutin était sur place, mais en lieu et place du Code électoral, il y avait seulement un guide pratique destiné aux membres des bureaux de vote.

Du fait du bulletin unique, l'utilisation des enveloppes a été jugée encombrante. Une seule liste joue le rôle de liste électorale et de liste d'émargement.

Les forces de sécurité sont restées discrètes.

L'observation s'est déroulée dans 19 bureaux de vote situés dans la ville de Bobo plus précisément dans les arrondissements de Konsa, Daffa et Cécia-Do et à Orodara, chef-lieu de la Province de Kéné Dougou, à 80 Km de Bobo.

Le dépouillement auquel nous avons assisté a respecté les règles en la matière.

Il faut retenir que le scrutin s'est très bien déroulé et a été globalement satisfaisant.

IV. RAPPORT DE LA DELEGATION DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES A OUAGADOUGOU

Equipe composée de :

Ahmed OULD BOUBOUT, Mauritanie
Nathanael BAH, Bénin

En compagnie du député BAH, membre de la mission OIF et de Madame Maimouna DOUMBIA, Secrétaire de l'AIF, il nous a été donné d'observer le déroulement du scrutin dans 41 bureaux de vote de la région de Ouagadougou.

Le présent rapport retrace succinctement les conclusions de cette observation.

- Le matériel électoral était, en général, disponible, adapté et en bon état. L'encre indélébile, les tampons encres, les bulletins de vote, les listes électorales, les procès-verbaux de dépouillement et les urnes transparentes étaient disponibles, à l'heure prévue ; dans les différents bureaux de vote visités, sauf infime exception. Du reste, les rares « oublis » ont pu être comblés.
- Les bureaux de vote étaient au complet, en général, et, dans l'ensemble, à même de remplir leur mission, dans un esprit de collaboration.
- Les électeurs étaient disciplinés et nombreux, même aux premières heures de la journée. Ils ont accompli leur devoir civique, dans la sérénité et sans entrave. Dans un élan d'humanité, certains présidents de vote ont bien expliqué, patiemment à certains électeurs âgés ou visiblement désarmés, l'utilisation correcte du bulletin unique.
- Le vote s'est déroulé dans le calme, et conformément à la loi.
- Le dépouillement du vote s'est déroulé dans les mêmes conditions.
- Les représentants des partis politiques étaient en place, pour la plupart d'entre eux, et ont déclaré n'avoir pas d'observation à faire sur le déroulement de l'opération.

- Les Forces de l'ordre étaient présentes et discrètes, selon la formule utilisée. Elles ont montré beaucoup de respect pour les membres de la Mission lors de leur passage dans les bureaux de vote.

Les remarques qui précèdent n'empêchent pas de signaler les légers dysfonctionnements ayant notamment trait au :

- caractère plus ou moins « inconfortable » des urnes, dont certaines se trouvent éloignés du bureau de vote ;
- caractère inadapté des urnes choisies par rapport à la taille et au volume du bulletin unique.

Il est donc nécessaire de résoudre ces deux « problèmes » et, à l'occasion, de parfaire la formation de certains membres de bureaux de vote.

B – Communiqué de la Mission francophone⁴

Répondant à l'invitation des Autorités du Burkina Faso, Son excellence Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), a envoyé une mission d'observation qui s'est rendue au Burkina Faso du 30 avril au 8 mai 2002 pour l'observation des élections législatives du 5 mai 2002.

La Mission a rencontré les Autorités burkinabé, les différents organes de régulation des élections, notamment la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), le Conseil Supérieur de l'Information, les formations politiques, des organisations de la société civile, ainsi que les missions diplomatiques francophones. Il ressort de ces rencontres l'impression d'une volonté de crédibilisation du processus électoral.

Les membres de la Mission ont observé le déroulement du scrutin dans plus de deux cents bureaux de vote dans les régions de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Koudougou.

- Ils apprécient le retour des partis de l'opposition dans les compétitions électorales et le déroulement sans incident majeur du scrutin qui s'est traduit par le vote libre des populations, sans intimidation et dans la sérénité.
- Ils notent les efforts de la société civile dont les organisations (notamment l'Observatoire indépendant des élections) avaient des observateurs dans l'ensemble des centres de vote.
- La mise en place du matériel électoral complet dans la plupart des bureaux de vote et la présence discrète des forces de sécurité.
- Le souci du respect de la loi électorale qui a animé les organisateurs du scrutin et la présence dans l'immense majorité des bureaux de représentants des partis politiques.
- Un dépouillement minutieux et transparent des résultats.

Elle a toutefois constaté des difficultés dans l'organisation matérielle des opérations.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il est souhaitable que soient réalisées :

- l'information du fichier électoral ;
- la séparation de la liste électorale de la liste d'émargement ;

⁴ Chaque mission d'observation a, en principe, établi un rapport (V., ex. celui qui m'a été produit par l'Observatoire européen pour la démocratie et le développement et l'Alliance francophone, *Burkina Faso*, Fax spécial, n° 67, avril-mai 2002).

- la formation continue des militants des partis politiques.

La mission considère pour ce qu'elle a pu constater que le scrutin s'est déroulé de façon libre, fiable et transparente. Elle salue le sens civique et la maturité politique dont les électeurs ont fait preuve tout le long du processus électoral.

Elle encourage la CENI à assurer la formation de ses agents. Elle adresse ses remerciements aux autorités et au peuple burkinabé pour leur hospitalité.

Fait à Ouagadougou, le 6 mai 2002

C – Financement de la consultation

Les accords pour la création d'un fonds d'un montant de près de 450 millions de Francs CFA destiné à financer les élections législatives de mai 2002 ont été ratifiés le 28 février 2002 par le Gouvernement Burkinabé et les partenaires bilatéraux constitués par la France, la Suède, les Pays-Bas, le Canada et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie. Ces fonds ont permis d'appuyer et de soutenir l'observation du bon déroulement des élections, l'appui et l'aide aux médias, l'équipement de la Commission Electorale Nationale Indépendante en matériel informatique et de bureau ainsi que d'effectuer des achats divers.

Les partenaires bilatéraux se sont engagés sur des montants différents : la France pour 187 millions de Francs CFA, la Suède 115, le Royaume des Pays Bas 65,6, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie 45 et le Canada 25.